

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	France ex A. E. F., A. F. N.		1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
	Étranger		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs					
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs					
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs					
					La ligne.....	75 frs
					Chaque annonce répétée	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
					Compte postal :	45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1971
23 septembre .. Décret n° 71-1011 portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger 1025
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1025

PRIMATURE

- 1971
9 août Arrêté n° 9860 P.M.-S.G.G. portant nomination de membres de la commission de contrôle des films cinématographiques 1025
- 9 août Décision n° 9863 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Agence Artistique, 32, rue Thiers angle rue Blanchot, Dakar 1025
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1025

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1971
22 septembre .. Décret n° 71-1005 portant promotion d'officiers dans l'armée active 1026
- 22 septembre .. Décret n° 71-1006 portant promotion d'officiers au titre des réserves 1026
- 22 septembre .. Décret n° 71-1007 portant promotion d'officiers de l'armée active 1026
- 22 septembre .. Décret n° 71-1008 portant promotion d'officiers de l'armée active 1027
- 22 septembre .. Décret n° 71-1009 portant promotion d'officiers de l'armée active 1027
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1027

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1971
10 septembre .. Arrêté ministériel n° 11586 S.E.J.S.-C.T.I. instituant des cartes d'accès aux manifestations sportives 1028
- 24 août Arrêté ministériel n° 10719 S.E.J.S.-DIR.-CAB. portant nomination d'un trésorier générale de la Semaine nationale de la jeunesse du Sénégal 1029

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
19 août Arrêté interministériel n° 10432 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Régie des chemins de fer du Sénégal 1029

1971

- 17 août Décision ministérielle n° 10219 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Jean François Barrucand, urbaniste à la direction de l'urbanisme et de l'habitat à Dakar, à constater certaines infractions 1029
- 18 août Décision ministérielle n° 10290 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Massemba Guèye, ingénieur urbaniste, adjoint au directeur de l'urbanisme et de l'habitat à Dakar, à constater certaines infractions 1030
- 18 août Décision ministérielle n° 10309 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs 1030

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1971
25 septembre .. Décret n° 71-1016 portant additif au décret n° 61-847 du 1^{er} février 1961 1030
- 25 septembre .. Décret n° 71-1017 complétant les dispositions du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logements de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires 1030

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1971
10 mars Décret n° 71-279 accordant la nationalité sénégalaise à M. Albert Germa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1031
- 28 juin Décret n° 71-703 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Victoria Tavares, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1031
- 12 juillet Décret n° 71-767 accordant la nationalité sénégalaise à M. Gaoussou Balayère, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1031
- 12 juillet Décret n° 71-775 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kipret dit Henri Koukougnon, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1031
- 12 juillet Décret n° 71-776 accordant la nationalité sénégalaise à M. Aboki Afanou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1032
- 28 août Décret n° 71-969 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yancoubou Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1032
- 5 août Arrêté ministériel n° 9785 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 75 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, du 7 août au 20 octobre 1971, à M^{re} Moustapha Thiame, notaire à Dakar et désignant M^{re} Hyacinthe Lat Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude 1032

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971		
22 septembre ..	Décret n° 71-1002 abrogeant et remplaçant le décret n° 69-773 du 27 juin 1969 allouant des indemnités aux sapeurs-pompiers n'appartenant pas au corps national des sapeurs-pompiers	1032
24 septembre ..	Décret n° 71-1013 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Diourbel	1033
13 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11686 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. modifiant l'arrêté n° 7738 M.INT.-A.D.-P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police	1033
13 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11687 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. modifiant l'arrêté n° 7740 M.INT.-D.N.-A.D.-P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police	1033
17 août	Arrêté ministériel n° 10171 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	1034
17 août	Arrêté ministériel n° 10232 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de réouverture d'un débit de boissons	1034
17 août	Arrêté ministériel n° 10236 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de réouverture d'un débit de boissons	1034
17 août	Arrêté ministériel n° 10234 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1034
19 août	Arrêté ministériel n° 10337 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant britannique Richard Chamberlain	1035

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971		
23 septembre ..	Décret n° 71-1012 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission	1035
3 août	Arrêté ministériel n° 9539 M.F.A.E.-D.C.P.-T. modificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 17263 M.F.-D.C.P.-3 du 1 ^{er} décembre 1964 créant une caisse d'avances à la direction de la Gendarmerie nationale (casernement)	1035
3 août	Arrêté ministériel n° 9541 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, d'une parcelle du titre foncier n° 10966 D.G. pour les besoins de l'I.D.E.P.	1035
5 août	Arrêté ministériel n° 9692 M.F.A.E.-C.D. complétant l'arrêté n° 6611 M.F.A.E.-C.D. du 10 juin 1971 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.	1035
6 août	Arrêté ministériel n° 9834 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement du carrefour Cyrnos à Dakar	1035
6 août	Arrêté ministériel n° 9835 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du port de pêche de la Dakar	1036
17 août	Arrêté ministériel n° 10240 M.F.A.E. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées, anissées titrant au moins 40 degrés	1036
17 août	Arrêté ministériel n° 10241 M.F.A.E. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées, anissées titrant au moins 40 degrés	1036
19 août	Arrêté interministériel n° 10365 M.F.A.E.-M.D.R. modificatif à l'arrêté n° 6578 M.F.A.E.-C.E.C.O. du 2 mai 1963 portant interdiction de la vente des insecticides à base d'esther phosphorique	1036

1971		
19 août	Arrêté ministériel n° 10369 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 14822 M.F.-D.C.P.-T. du 2 octobre 1967 et créant des caisses d'avances à la division de la police de sûreté de l'Etat, à la division de police judiciaire et au commissariat central	1036
19 août	Arrêté ministériel n° 10373 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 16965 M.F.-D.C.P.-3 du 26 novembre 1964 et portant création d'une caisse d'avances à la délégation générale au Tourisme	1036
19 août	Arrêté ministériel n° 10374 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 9762 M.F.-D.F.-10 A. du 28 mai 1962 et portant création d'une caisse d'avances à la direction des douanes	1037
19 août	Arrêté ministériel n° 10375 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis	1037
24 août	Arrêté ministériel n° 10729 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au centre de perfectionnement maraîcher de M'Boro	1037
19 août	Décision ministérielle n° 10450 M.F.A.E.-D.B.-R. fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du 2 ^e trimestre civil de 1971 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1971	1037
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1037

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971		
21 août	Décret n° 71-915 portant attribution d'allocations scolaires en Belgique	1042
5 août	Arrêté ministériel n° 9699 M.E.N.-EX. portant admission au Brevet supérieur d'études normales, session de 1971	1042
6 août	Arrêté ministériel n° 9846 M.E.N.-D.F.S. portant ouverture à l'Institut universitaire de technologie de Dakar de divers départements et fixant le nombre d'étudiants qui pourront y être inscrits	1043
9 août	Arrêté interministériel n° 9873 M.E.N.-M.F.A.E. approuvant le budget du centre des œuvres universitaires, exercice 1971-1972	1043
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1043

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971		
9 septembre ..	Arrêté interministériel n° 11530 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours	1043
17 août	Arrêté ministériel n° 10238 M.D.R. portant renouvellement des membres de conseils de pêche de Richard-Toll et de la Taouey.	1043

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971		
5 août	Arrêté interministériel n° 9756 M.D.I.-D.M.G.-I. autorisant la société anonyme des anciens établissements Graziani à occuper temporairement une parcelle de 2500 mètres carrés, près du village de Tiecki (département de Thiès) et à extraire des argiles.	1044

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1971		
24 août	Arrêté interministériel n° 10726 M.I.C.R.A. portant approbation du budget 1971-1972 de la Radiodiffusion nationale	1044
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1044

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1971

- 17 août Arrêté ministériel n° 10221 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 11707 M.S.P.A.S.-D.S.P. autorisant la création d'un dépôt de médicaments à Fatick 1044
- 17 août Arrêté ministériel n° 10222 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1669 M.S.P.A.S.-B.C.P.H. du 9 février 1971 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguineo 1044

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1971

- 24 septembre .. Décret n° 71-1014 portant détachement d'un administrateur civil 1044
- 8 septembre .. Arrêté ministériel n° 11487 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours d'inspecteurs de la coopération 1045
- Nécrologie 1046

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 1046
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 1046
- Annonces 1047

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-1011 du 23 septembre 1971 portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :
S.E.M. Tchen Hou-Jou, Ambassadeur de la République de Chine.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 10604 P.R. en date du 21 août 1971 :

Article unique. — M^{me} Jacqueline Clody, chiffeur en chef principal de la F.O.M., est nommée conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 9860 P.M.-S.G.G. en date du 9 août 1971 portant nomination de membres de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Article premier. — L'arrêté n° 11125 est rapporté en ce qui concerne :

MM. Amadou Bachir Paye, député, représentant l'Assemblée nationale;

Louis Ancelin, directeur des affaires criminelles et des grâces, représentant le Ministre de la Justice;

Ibrahima Diaw, directeur des affaires politiques et administratives, représentant le Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de contrôle des films cinématographiques :

MM. Mamadou Ibra N'Gom, député, représentant de l'Assemblée nationale;

Amadou Fall, magistrat, représentant le Ministre de la Justice;

Papa N'Diaye Dabo, attaché d'administration, représentant le Ministre de l'Intérieur.

DÉCISION n° 9863 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 9 août 1971 accordant une subvention à l'agence artistique, 32, rue Thiers angle rue Blanchot, Dakar.

Article premier. — Une subvention de 2.000.000 de francs est accordée à l'agence artistique, 32, rue Thiers angle rue Blanchot, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1971-1972, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 45860-K, B.I.A.O., Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9503 P.M. en date du 3 août 1971 :

Article premier. — M. Ibra Deguène Ka, secrétaire des Affaires étrangères, Mle de solde 43893-C, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10602 P.M. en date du 21 août 1971 :

Article premier. — M. Siricondy Diallo, conseiller technique, chef du service de liaison au Secrétariat général du Gouvernement est chargé, à compter du 24 août 1971, d'expédier les affaires courantes du Secrétariat général du Gouvernement, et ce, pendant la durée de l'absence de M. Alioune Diagne, Secrétaire du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le chef du service de liaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10603 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 21 août 1971 :

Article premier. — M. Mouhamadou Abdoulaye Dia, Mle de solde 33155-A, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 2° classe, 2° échelon, est nommé conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Mamadou Fadiga.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision n° 9859 P.M. en date du 9 août 1971 :

Article premier. — M. Souleymane Diène, administrateur civil, Mle de solde 32699-G, chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement, est nommé chef du service de l'administration générale et de l'équipement du Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Amadou Diouf.

Art. 2. — Le Secrétariat général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-1005 du 22 septembre 1971
portant promotion d'officiers dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 70-969 du 16 septembre 1970 portant nomination d'officiers de l'armée active;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants et enseigne de vaisseau de 2° classe dont les noms suivent, issus du concours direct et réunissant un an de grade sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971.

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant

MM. Charles Diédhiou;
Alioune Diop.

GÉNIE

Au grade de lieutenant

M. Tidiane Dia.

MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

M. Mamadou Thioubou.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1006 du 22 septembre 1971
portant promotion d'officiers au titre des réserves

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu le décret n° 63-722 du 18 octobre 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve et notamment son article 3;

Vu le décret n° 69-1293 du 18 novembre 1969 portant promotion d'officiers au titre des réserves;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, comptant deux années effectives d'ancienneté de grade, sont promus, à titre définitif, au titre des réserves pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971 :

INFANTERIE

Au grade de lieutenant

MM. Cheick N'Diaye;
Mamadou Diallo;
Sitor N'Dour;
Amadou Abdoulaye Diagne;
François Bob;
Youssef Guèye;
El Hadji Malick Diakhaté.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1007 du 22 septembre 1971
portant promotion d'officiers dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;

Vu le décret n° 71-676 du 22 juin 1971 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'armée active pour l'année 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971 :

ARMÉE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de capitaine

M. Balla Seye, lieutenant.

FORCES ARMÉES

INFANTERIE

Au grade de capitaine

MM. Alassane Guèye;
Ibrahima Aris,
lieutenants.

Au grade de sous-lieutenant

MM. Birane Ibrahima Niang;
Babacar Diaw,
adjudants-chefs.

GÉNIE

Au grade de capitaine

M. Amadou Norou Sylla, lieutenant.

AVIATION

A. — Personnel navigant.

Au grade de commandant

M. Mamadou Mansour Seck, capitaine.

Au grade de capitaine

M. Mamadou Diop, lieutenant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

B. — Administration des corps de troupe.

Au grade de commandant

M. Bilal Faye, capitaine.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1008 du 22 septembre 1971

portant promotion d'officiers dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971 :

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant

MM. Birago Diouf;

MM. Papa Khaly Fall;

Chérif Bâ;

Raymond Gomis;

GÉNIE

Au grade de sous-lieutenant

MM. Maka Keita;

Khaly Niane.

MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe

M. Seydou Bangali.

INTENDANCE

(Officiers d'administration)

Au grade de sous-lieutenant

M. Ibrahima Sow.

SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL

Au grade de sous-lieutenant

MM. Pathé Seck;

Abdourahmane Wane.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1009 du 22 septembre 1971
portant promotion d'officiers dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 69-1030 du 20 septembre 1969 portant promotion d'officiers de l'armée active;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant dont le nom suit réunissant deux ans de grade est promu, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971.

ARMÉE ACTIVE

SANTÉ

(Officiers d'administration)

Au grade de lieutenant

M. Raphaël Thomas Brasse.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 11335 M.F.A.-S.G.-4 en date du 3 septembre 1971 :

Article premier. — Le détachement hors cadre et hors budget des Forces armées, du lieutenant de gendarmerie Amadou Bâ, en service à la direction des douanes, prendra fin le 1^{er} septembre 1971.

Art. 2. — A la date ci-dessus, le lieutenant Amadou Bâ sera pris en charge par le budget des Forces armées (Gendarmerie nationale).

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 1971, le lieutenant de gendarmerie Moussa Diop est détaché en position hors cadre et hors budget des Forces armées et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes, en remplacement du lieutenant Amadou Bâ.

Art. 4. — Le lieutenant Moussa Diop sera pris en solde et indemnités par le Ministre des Finances et des Affaires économiques (direction des douanes), à compter du 1^{er} septembre 1971.

Art. 5. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE ministériel n° 11586 S.E.J.S.-C.T.I du 10 septembre 1971
instituant des cartes d'accès aux manifestations sportives

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives;

Vu l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégations de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 portant création du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout organisateur de manifestations sportives utilisant les installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques est tenu d'assurer l'accès gratuit aux titulaires de cartes délivrées par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Les ayants-droit bénéficiaires des cartes d'accès délivrées par le Secrétariat d'Etat sont :

I. — Carte d'officiel « A » (blanche à bandes tricolores)

- Les membres du cabinet du Ministre des Sports;
- Les directeurs et chefs de divisions;
- Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports;
- Les professeurs d'éducation physique;
- Les entraîneurs nationaux et directeurs techniques nommés par le Ministre;
- Les présidents des clubs nationaux;
- Les médecins conseils désignés par le Ministre des Sports.

Art. 3. — Les titulaires de la carte d'officiel « A » ont droit aux places dites de première catégorie pour toutes les manifestations sportives organisées dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Ils jouissent de ce droit sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 4. — L'établissement de la carte d'accès aux professeurs d'éducation physique et sportive est subordonné à la production de deux attestations de la Fédération ou de la ligue concernée dont une nécessairement de sport individuel.

II. — Carte d'officiel « B » (Bleue à bandes tricolores)

- Les fonctionnaires responsables au département de la Jeunesse et des Sports;
- Les directeurs de maisons des jeunes;
- Les conseillers sportifs;
- Les maîtres d'éducation physique et sportive participant à l'animation technique des Fédérations ou ligues sportives;
- Les internationaux des différentes disciplines;
- Les membres de la commission d'organisation du département des sports.

Art. 5. — L'établissement de la carte « B » aux maîtres d'éducation physique et sportive est subordonné à la production d'au moins deux attestations des fédérations et ligues concernées dont une de sport individuel.

Art. 6. — Les internationaux devront, pour prétendre à la carte d'officiel « B » totaliser :

- a) Football : 10 sélections officielles;
- b) Autres disciplines : 5 sélections officielles.

Art. 7. — Une sélection est dite officielle quand il s'agit de confrontation sportive d'individualités ou d'équipes de nationalités différentes organisée par les fédérations.

Dans ce cas seule une participation effective du pratiquant à la confrontation sera prise en considération.

En cas de tournoi de caractère officiel, chaque rencontre (sports collectifs) compte pour une sélection.

Art. 8. — Les titulaires de la carte d'officiel « B » ont droit aux places assises dites de deuxième catégorie dans les tribunes couvertes pour toutes les manifestations sportives organisées dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Ils jouissent de ce droit sur toute l'étendue du territoire national.

III. — Cartes fédérales.

Art. 9. — Les cartes fédérales sont réparties en quatre catégories :

- Carte fédérale « A » du football;
- Carte fédérale « B » du football;
- Carte fédérale « A » des autres disciplines;
- Carte fédérale « B » des autres disciplines.

Art. 10. — Chaque fédération sportive établira au profit de ses ayants-droit les différentes cartes exigibles aux manifestations qu'elle organise dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Les cartes ainsi établies seront soumises au contreseing du Ministre chargé des Sports.

Art. 11. — La carte fédérale « A » du football (blanche) est réservée aux :

- 1° Membres de comité directeur de la Fédération;
- 2° Membres de comité directeur des ligues régionales;
- 3° Membres de la commission centrale des arbitres, aux arbitres inter-régionaux, fédéraux et internationaux; aux arbitres honoraires de ces grades.

La carte fédérale « B » du football (bleue) est réservée aux :

- 1° Membres des commissions fédérales;
- 2° Membres des commissions régionales;
- 3° Arbitres de ligue et de district;
- 4° Aux entraîneurs diplômés des clubs affiliés et en activité à raison des deux entraîneurs par club désignés officiellement.

La carte fédérale « A » des autres disciplines (Jaune) est réservée aux :

- 1° Membres de comité directeur des fédérations concernées;
- 2° Membres du corps arbitral ou officiels fédéraux de ces disciplines;
- 3° Membres des commissions centrales de ces fédérations.

La carte fédérale « B » (rose) des autres disciplines est réservée aux :

- 1° Membres des comités directeurs des ligues régionales concernées;
- 2° Membres des commissions régionales de ces ligues.

Art. 12. — La carte de presse sportive (blanche tricolore) est réservée aux reporters, techniciens, journalistes sportifs en activité et agréés par le département des Sports.

Carte d'abonnement

Art. 13. — Un certain nombre de places réservées au Stade Demba-Diop seront mises en location chaque saison.

Cette location concerne strictement la discipline de football. Elle peut être refusée à un tiers pour raison de sécurité, d'ordre et de discipline.

Art. 14. — Les avantages de l'abonnement ne s'étendent pas aux matches amicaux qui sont organisés par les clubs ou par le comité olympique.

Art. 15. — La validité de la carte d'abonnement édictée à cet effet court du premier au dernier jour de l'année sportive fixée officiellement par le Ministre des Sports et portée en mention au dos de la carte.

Art. 16. — Toute fraude sur l'identité des titulaires entraîne le retrait de la carte sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1971.

LAMINE DIACK.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10719 S.E.J.S.-DIR.CAB. en date du 24 août 1971 portant nomination d'un trésorier général de la Semaine nationale de la Jeunesse du Sénégal.

Article premier. — M. El-Hadj Madior Fall, inspecteur du trésor, est nommé trésorier général de la Semaine nationale de la Jeunesse du Sénégal, en remplacement de M. Samba Niang.

Art. 2. — M. El-Hadj Madior Fall, trésorier général de la Semaine nationale de la Jeunesse du Sénégal, est chargé :

1° De la liquidation des dépenses impayées des III^e et IV^e Semaines de la Jeunesse;

2° De l'élaboration d'un règlement financier de la Semaine de la Jeunesse fixant notamment :

— Les attributions de la commission des finances, du trésorier général et du secrétaire général;

— La liste des livres de comptabilité devant être tenus par le trésorier général et la commission chargée de la vérification

— Les pouvoirs d'une commission chargée de la vérification du bilan de la Semaine à la clôture des manifestations.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10432 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 19 août 1971 portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Article premier. — Sont approuvés le bilan et le compte d'exploitation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1969-1970.

A. — BILAN AU 30 JUIN 1970.

ACTIF

Immobilisations	11.940.471.357
Valeur d'exploitation	629.526.936
Valeur à court terme	1.003.303.012
Disponibilité	1.122.776.363
Résultats	278.555.103
	<u>12.729.080.045</u>

PASSIF

Capital et réserves	TA 9.528.071.162
Report à nouveau (pertes)	2.075.431.941
Subventions d'équipement reçues	835.908.027
Provisions pour pertes et charges	321.107.034
Dettes à long terme et à moyen terme	1.890.584.644
Dettes à court terme	2.187.289.682
Pertes et profits	41.551.437
	<u>12.729.080.045</u>

B. — COMPTE D'EXPLOITATION

BUDGET PRINCIPAL

I. — Recettes (produits).

Produits d'exploitation	2.417.521.030
Produits divers	32.219.200
Travaux faits par l'Entreprise pour elle-même	200.345.600
	<u>2.650.085.830</u>
Stocks en fin d'exercice	629.526.936
Total des produits	<u>3.279.612.766</u>

II. — Dépenses (charges).

Achats	459.727.539
Frais de personnel	1.913.760.131
Frais divers de gestion	184.297.026
Frais financiers	53.667.848
Dotations aux amortissements et provisions	257.917.069
	<u>2.869.369.613</u>
Stocks au début de l'exercice	688.798.256
Total des charges	<u>3.558.167.869</u>

III. — Résultats.

Produits	3.279.612.766
Charges	3.558.167.869
Pertes brutes	— 278.555.103
Pertes et profits	+ 41.551.437
Perte nette	<u>237.003.666</u>

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES habilitant deux agents de l'Etat à constater certaines infractions

Par décision ministérielle n° 10219 M.T.P.U.T.-P. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — M. Jean François Barrucand, contractuel à la direction de l'urbanisme, à Dakar, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Jean François Barrucand prêterait serment devant le tribunal de Dakar après les visites d'usage du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Jean François Barrucand recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Jean François Barrucand sur le territoire de la Région de Dakar, en qualité d'urbaniste à la direction de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 10290 M.T.P.U.T.-P. en date du 18 août 1971 :

Article premier. — M. Massemba Guèye, ingénieur urbaniste, adjoint au directeur de l'urbanisme et de l'habitat, à Dakar, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Massemba Guèye prêterait serment devant le tribunal de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Massemba Guèye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Massemba Guèye sur le territoire de la Région de Dakar, en qualité d'ingénieur urbaniste.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10309 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 18 août 1971 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — M. Malamine Mané, né le 22 novembre 1937, à Dakar, domicilié rues 15 angle 18 médina, Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « AUTO-ECOLE », dont les bureaux sont installés à Dakar (Sénégal).

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement ou toute ouverture d'agence, ou de nouveau bureau devront être portés à la connaissance du Ministre chargé des Transports (division des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Malamine Mané déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement, le Ministre chargé des Transports (division des transports routiers).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-1016 du 25 septembre 1971
portant additif au décret n° 61-847 du 1^{er} février 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 et son modificatif n° 68-078 du 19 février 1968 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 70-230 du 16 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le représentant permanent du Sénégal auprès des Institutions spécialisées de l'O.N.U. à Genève perçoit une indemnité de représentation annuelle de 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,

AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères,

ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 71-1017 du 25 septembre 1971
complétant les dispositions du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964
fixant les conditions de logements de certains fonctionnaires et
agents des postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logements de certains fonctionnaires et agents de postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n° 68-327 du 19 février 1968 et n° 70-513 du 2 mai 1970;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 et son modificatif n° 68-078 du 19 février 1968 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité mensuelle de logement qui sera allouée aux conseillers, secrétaires d'ambassade, secrétaires de chancellerie et chiffreurs en service à la Représentation du Sénégal à Genève est fixée ainsi qu'il suit :

— Conseillers	60.000
— Secrétaires d'ambassade	50.000
— Secrétaires de chancellerie et chiffreurs	45.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères,*
ADAMA N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-279 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Albert Germa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4972. — M. Albert Germa, né le 30 mai 1934 à Cotonou (Dahomey), demeurant à Dakar-Médina, rues 6 angle 5.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-703 du 28 juin 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Victoria Tavares, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5447. — M^{me} Victoria Tavares, née le 20 novembre 1951 à Dakar, demeurant à Dakar (quartier Grand-Yoff), parcelle n° 3 lot 22.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-767 du 12 juillet 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Gaoussou Balayère, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5039. — M. Gaoussou Balayère, né le 1^{er} mars 1924 à Thiès, demeurant à Thiès, avenue du Docteur-Guillet.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-775 du 12 juillet 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Kipter dit Henri Koukougnon, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 179. — M. Kipret dit Henri Koukougnon, né le 31 décembre 1917 à Daloa (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Dakar, zone « A », villa n° 28.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-776 du 12 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Aboki Afanou, sans dispenses des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5229. — M. Aboki Afanou, né en 1936 à Allongo, Grand Popo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, 2, avenue Faïdherbe.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-969 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Yancoubou Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5715. — M. Yancoubou Traoré, né vers 1930 à Krémis c/ de Yélimané (République du Mali), demeurant à Dakar, rue Mangin.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9785 M.J.-A.C.S. en date du 5 août 1971 accordant un congé de 75 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 7 août au 20 octobre 1971 à M^{re} Moustapha Thiam notaire à Dakar et désignant M^{re} Hyacinthe Lat Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 75 jours, valable du 7 août au 20 octobre 1971 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire, à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^{re} Hyacinthe Lat Senghor et la reprise de fonctions de M^{re} Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-1002 du 22 septembre 1971

abrogeant et remplaçant le décret n° 69-773 du 27 juin 1969 allouant des indemnités aux sapeurs-pompiers n'appartenant pas au corps national des sapeurs-pompiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, notamment en ses articles 15 et 16, modifié par le décret n° 69-772 du 27 juin 1969;

Vu le décret n° 69-773 du 27 juin 1969 allouant des indemnités aux sapeurs-pompiers n'appartenant pas au corps national des sapeurs-pompiers;

Vu l'arrêté n° 16055 M.INT.-CAB. du 18 décembre 1969 fixant les taux d'indemnités de sujétions;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 69-773 du 27 juin 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1968, les personnels des sapeurs-pompiers du Sénégal et des corps communaux qui n'ont pu être intégrés au corps national des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964, bénéficieront d'indemnités de sujétions particulières et de risques dont le taux mensuel est ainsi fixé :

— Sous-officiers et caporaux-chefs	12.330
— Caporaux et sapeurs	5.760

En outre, les conducteurs d'auto-motopompe bénéficieront d'une prime mensuelle particulière de 2.500 francs ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'arrêté interministériel

n° 16055 M.INT.-CAB. du 18 décembre 1969. Demeurent abrogés les arrêtés n° 3576 G.P. du 20 juin 1950 et n° 5635 F. du 25 août 1962.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1013 du 24 septembre 1971
portant dissolution du conseil municipal de la commune de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;
Considérant la dissolution comme un remède légal à toutes les situations mettant en péril l'administration communale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Diourbel est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 11686 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 7738 M.INT.-A.D.-P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;
Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;
Vu l'arrêté n° 7738 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police;
Vu les nécessités du service.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 7738 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Au lieu de : ..

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 9 élèves-inspecteurs de police.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 7;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 2,

Lire :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 31 élèves-inspecteurs de police.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 23;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 8.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1971.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 11687 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 7740 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 71-544 du 13 mai 1971;

Vu le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;

Vu l'arrêté n° 7740 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 7740 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

a) Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de 5 élèves-inspecteurs de police sera ouvert le 16 novembre 1971.

b) Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

— Les gardiens de la paix, les assistants de police âgés de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans la police dont 2 ans dans le corps des gardiens de la paix ou le corps d'extinction des assistants de police.

L'âge limite indiqué ci-dessous peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Lire :

a) Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de 16 élèves-inspecteurs de police sera ouvert le 16 novembre 1971.

b) Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

— Les gardiens de la paix, les assistants de police âgés de 50 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans la Police dont deux ans dans le corps des gardiens de la paix ou le corps d'extinction des assistants de police.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1971.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10171 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 août 1971 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — L'Amiral commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : une heure avant le commencement du tir,
- Le second : trente minutes après le premier,
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Périmètre du champ de tir de Thiès

1^{er} octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 4 octobre 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 5 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 6 octobre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 7 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 8 octobre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 11 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 12 octobre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 18 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 14 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 15 octobre 1971 : de 7 h. 30 à 12 heures (flèche 400 mètres);
 19 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 20 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 22 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 25 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 26 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27 octobre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 28 octobre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 29 octobre 1971 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 2 novembre 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 3 novembre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 4 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 5 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 12 novembre 1971 : de 8 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 15 novembre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 16 novembre 1971 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 17 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 18 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 19 novembre 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 400 mètres);
 22 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 23 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 24 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 25 novembre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 26 novembre 1971 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 29 novembre 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 30 novembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 1 décembre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);

2 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 3 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 7 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 8 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 9 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 10 décembre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 13 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 14 décembre 1971 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 15 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 16 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 17 décembre 1971 : de 7 h. 30 à 12 heures (flèche 400 mètres);
 20 décembre 1971 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 21 décembre 1971 : de 7 h. 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 22 décembre 1971 : de 7 h. 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27 décembre 1971 : de 7 h. 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 28 décembre 1971 : de 7 h. 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 29 décembre 1971 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 30 décembre 1971 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 31 décembre 1971 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à cette disposition sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le directeur de la Gendarmerie nationale et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de débits de boissons
 Par arrêté ministériel n° 10232 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — M^{me} Ami Diop, demeurant à Diourbel, titulaire de l'autorisation provisoire de réouverture de son débit de boissons n° 3080 M.INT.-A.P.A. du 25 mai 1971, est autorisée à réouvrir et à réexploiter son établissement sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10236 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — M^{me} Khady Kassé, titulaire de l'autorisation provisoire de réouverture de son bar, sis, à Kaolack, n° 2840 M.INT.-A.P.A. du 13 mai 1971, est autorisée à réouvrir et à réexploiter son établissement à l'enseigne « LAMSAR », sis quartier Santhiaba, à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10234 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 août 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (commune de Chevrolles), des restes mortels du bébé Anne Djénidi, décédé le 23 mai 1971 à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10337 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 19 août 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant britannique Richard Chamberlain.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant britannique Richard George Edwin Chamberlain, né le 24 mai 1938 à Nothampton (Angleterre), directeur de Société c/o R. Perret, B.P. 1322, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1012 du 23 septembre 1971
abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au Statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 6.** — Les taux des indemnités de mission des membres du Gouvernement, des personnels des postes diplomatiques et consulaires, des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ou assimilés, à l'occasion de leur déplacement hors du Sénégal, ou dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 ou à l'article 5, sont fixés comme suit :

« Groupe I : 5.000 francs C.F.A. par jour ;
« Groupe II : 3.000 francs C.F.A. par jour ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9539 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 août 1971 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 17263 M.F.-D.G.P.-3 du 1^{er} décembre 1964 créant une caisse d'avances à la direction de la Gendarmerie nationale (casernement).

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 17263 M.F.-D.G.P.-3 du 1^{er} décembre 1964 créant une caisse d'avances à la direction de la Gendarmerie nationale (casernement) est modifié comme suit :

Art. 2. — (ancien) Les dépenses autorisées sur cette caisse

sont :

— Achat et entretien du petit matériel de plomberie (robinetterie);

— Achat de petit matériel d'électricité (ampoules, interrupteurs, douilles, abats-jour, fusibles, fils, isolants);

— Achat de petit matériel d'entretien du casernement;
— Frais de correspondance.

Art. 2. — (nouveau) Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Les dépenses résultant de l'exécution de petits travaux de maçonnerie, de menuiserie, de peinture, de vitrerie, de serrurerie, de plomberie, d'électricité, et d'une manière générale, de tous menus travaux de réparation et de réfection du casernement ainsi que les frais de correspondance.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9541 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 3 août 1971 prononçant l'affectation au profit du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, d'une parcelle du titre foncier n° 10966-DG pour les besoins de l'I.D.E.P.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, pour les besoins de l'Institut de développement économique et de planification (IDEP), d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, au lieu dit Cerf-Volant, en bordure de la Rocade Fann Bel Air, d'une contenance de 1 ha environ, à distraire du titre foncier n° 10966-DG, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9692 D.I.D.-C.D. en date du 5 août 1971 complétant à l'arrêté n° 6671 du 10 juin 1971

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 détaillé ci-après :

Perception de Sédhion

Commune de Sédhion 92.500

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture d'enquête au sujet de divers projets de travaux

Par arrêté ministériel n° 9834 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 6 août 1971 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement du carrefour Cynros, à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9835 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 6 août 1971 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension du port de pêche de Dakar.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant décisions d'agrément d'importateurs de whiskies

Par arrêté ministériel n° 10240 en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Est autorisé à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°, le commerçant ci-après désigné :

M. Marc Diallo, km 5,100, route de Rufisque, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10241 en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Sont autorisés à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°, les établissements ci-après désignés :

Salim Wehbe et Frères, 15, rue Robert-Brun, Dakar.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10365 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 19 août 1971 modifiant l'arrêté n° 6578 M.F.A.E.-C.-E.C.O. du 2 mai 1963 portant interdiction de la vente des insecticides à base d'esther phosphorique.

Article premier. — Sont interdits, la circulation en vue de la vente, la vente, et l'offre à titre gratuit, ainsi que l'emploi d'insecticides à base d'Ethyl Parathion.

Par dérogation à la disposition ci-dessus, des autorisations spéciales de vente pourront être délivrées par le Ministre chargé du Commerce (direction du commerce intérieur et des prix) aux organismes suivants :

- Service du contrôle phytosanitaire;
- Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire OCLALAV;
- Centre de recherche agronomique de Bambey;
- Instituts spécialisés et organismes spéciaux (CFDT, IFAC, stations agricoles, etc).

Des autorisations spéciales pourront être également délivrées après avis du Ministre du Développement rural, direction des services agricoles, aux particuliers qui en feront la demande.

Art. 2. — La circulation, la vente, et l'offre à titre gratuit d'insecticides à base de Méthyl Parathion et de Malathion sont libres.

Art. 3. — Les détenteurs de lots d'insecticides à base de d'Ethyl Parathion devront en faire la déclaration à compter de la date de publication du présent arrêté, à la direction du commerce intérieur et des prix. Ils devront ouvrir un registre coté et paraphé par le directeur du commerce intérieur et des prix, et où seront consignés :

a) Le tonnage d'insecticide en stock avec indication de la provenance;

b) Les quantités vendues, en précisant la date, les noms et adresses des acquéreurs.

A l'expiration du délai de soixante jours, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, ce registre devra être présenté mensuellement avant le 10, à la direction du contrôle économique, division de la répression des fraudes. Il devra être accompagné de toutes les justifications nécessaires.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 10369 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 14822 M.F.-D.C.P.T. du 2 octobre 1967 créant des caisses d'avances aux services de police de la Région du Cap-Vert et auprès du gestionnaire-comptable de la sûreté du Cap-Vert.

Art. 2. — Des caisses d'avances dont les montants sont fixés à 50.000 francs sont créées aux services de police suivants :

- Division de la police de sûreté de l'Etat;
- Division de la police judiciaire;
- Commissariat central.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Menues dépenses de fonctionnement;
- Services rendus.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1170, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 6. — Les gérants de ces caisses devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10373 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 16965 M.F.-D.C.P.-3 du 2 novembre 1964 créant une caisse d'avances au service du Tourisme.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 500.000 francs est créée à la Délégation générale au Tourisme.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- 1° *Affranchissement, transports et frais de passage de bacs et manutention* : (Frais occasionnés par les retraits et expéditions de colis documentations; taxes et droits de douane); manœuvre pour chargement et déchargement de bagages; billets d'haloupe; frais de passage de bac.
- 2° *Entretien et réparation* : (Entretien des jardins et plantes décorations);

3° *Publicité, propagande* : (Frais de réceptions organisées à l'occasion de manifestations touristiques; participation aux manifestations populaires; participation aux journées d'études et conférences des hôtes et guides; frais d'interprétariat, de secrétariat; réception de personnalités s'intéressant aux problèmes de tourisme; petites menuiseries d'art, achat de produits artisanaux à titre publicitaire.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 230, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10374 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 9762 M.F.-D.F.-10 A. du 28 mai 1962 créant une caisse d'avances à la direction des douanes.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 150.000 francs est créée à la direction des douanes, à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Petit outillage et matériel de fonctionnement;
— Pièces de rechange mécaniques;
— Transport colis par chemin de fer;
— Achat de tickets pour la traversée des bacs;
— Petites réparations de vélos-solex et mobylettes;
— Menues dépenses et diverses.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 3900, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10375 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée à l'Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Achat de petit matériel;
— Achat de produits pharmaceutiques de première nécessité;
— Affranchissement postal, taxes et droits de douanes.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5910, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10729 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 août 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 150.000 francs est créée au centre de perfectionnement maraîcher de M'Boro.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Achat de nourriture (vivres, frais pour les stagiaires);
— Achat de petites fournitures pour les ateliers;
— Achat de produits d'entretien;
— Remboursement de frais de voyage aller et retour des stagiaires;
— Petites réparations en cours de tournées.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7979, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10450 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 19 août 1971 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal au titre du 2° trimestre civil de 1971 et autorisant le versement d'un acompte sur ris ourne au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1971.

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 2° trimestre civil de 1971 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction sont fixés à 121.440.446 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 80.000.000 de francs versé suivant décision n° 6951 du 17 juin 1971 au titre du 2° trimestre civil 1971, est autorisé le versement à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal du reliquat soit : 121.440.446 — 80.000.000 = 41.440.446 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal d'un acompte de 160.000.000 de francs à valoir sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1971.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 201.440.446 francs, imputable sur les crédits du budget général chapitre 604, article 9670, gestion 1971-1972, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11489 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 septembre 1971 :

Article premier. — Le chef de bataillon Mayatta N'Diaye est nommé gérant de la caisse d'avances du groupement mobile d'intervention de Thiès, en remplacement de M. Daouda Niang, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — Le chef de bataillon Mayatta N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté interministériel n° 9820 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 6 août 1971 :

Article premier. — M. Boubacar Dia, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal, à Beyrouth, en remplacement de Moustar N'Diaye, rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — M. Dia justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation du serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Beyrouth et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9827 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 6 août 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sène, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal au Congo Kinshasa, en remplacement de M. Moctar N'Diaye.

Art. 2. — M. Sène justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal au Congo et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9828 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 6 août 1971 :

Article premier. — M. Alpha Ly, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent-percepteur à l'Ambassade du Sénégal, à Genève.

Art. 2. — M. Ly justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Genève et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9829 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 6 août 1971 :

Article premier. — M. Abdel Kader Sène, secrétaire d'Ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba, en remplacement de Parsine Crespin.

Art. 2. — M. Sène justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Bonn et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9830 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 6 août 1971 :

Article premier. — M. Abdoul N'Diaye, secrétaire d'Ambassade, à Alger, est nommé agent percepteur, en remplacement de Mouhamed Mourtaïda Faye, rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — M. N'Diaye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Alger et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 9695 M.F.A.E.-D.C.R.-T. en date du 3 août 1971 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1971-1972.

Présidence de la République

M. Alassane Baro, comptable auxiliaire : Cabinet, dotation de frais de maison et bureau de sécurité de la Présidence de la République; Secrétariat général de la Présidence de la République; Bureau d'organisation et de méthodes; Grande Chancellerie de l'Ordre national; Inspection générale d'Etat; Service du contrôle financier; Bureau technique central du chiffre.

Primature

MM. Mamadou Kassé, commis auxiliaire : Cabinet du Premier Ministre; Secrétariat général du Gouvernement; Archives nationales.
Ousmane Tanor, chauffeur des Travaux publics : Parc national automobile.

Ministère des Forces armées

MM. Souleymane Darry, gendarme : Bureau de gestion de l'Immeuble administratif;
Idrissa Sy, lieutenant : Premier bataillon, Dakar;
Daouda N'Diaye, capitaine : Deuxième bataillon, Saint-Louis;
Mamadou Savaré, sous-lieutenant : Ecole militaire préparatoire, Saint-Louis;
Abdoulaye Lath Diouf, lieutenant : Groupement Casamance;
Daouda Seck, adjudant : Bataillon du génie;
Félix Dacosta, lieutenant : Groupement commandos;
Djibril Seck, lieutenant : Groupement parachutiste;
Moussé Bâ, adjudant : Personnel civil armée;
Moctar Diallo, enseigne de vaisseau : Unité marine; unités des services;
Tidiane Diop, adjudant-chef : Centre d'administration des (personnels civils et militaires);
Thierno Dia, lieutenant : Groupement Sénégal-Oriental;
Alioune N'Doye, adjudant : Direction du service du matériel (personnel civil).

Ministère de l'Intérieur

MM. Alassane Amadou Bâ, agent d'administration principal : Direction de la sûreté nationale; Commissariat central de Dakar;
Djibril Bathily, commis d'administration principal : Ecole nationale de police.

Ministère de la Justice

MM. Jime Jules Wade, commis : Cabinet et services centraux du Ministère de la Justice; Juridictions et services rattachés de la Région du Cap-Vert;
Djibril Thioune, commis décisionnaire : Cour suprême.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. Tamsir Samb, comptable : Cabinet et services centraux du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Waly Sow, agent d'administration ordinaire de 2^e échelon : Direction des impôts et des domaines;
Souleymane Cissé, comptable : Direction de la statistique; Dakar (solde);
Henri Ernest, comptable contractuel : Trésorerie générale, allocations familiales;
Ababacar Diop, comptable : Trésorerie générale (allocations familiales);
Abdoulaye Diop, agent de recouvrement : Perception de Dakar-Centre;
M^{mes} Camara, née Rokhaya Coulibaly, sténodactylographe : Perception Dakar-Source;
Diadhieu, née Carvalho Custodia, agent de recouvrement : Perception Dakar-Cerf-volant;
MM. Badara Sabou Fall, commis principal : Perception Dakar-Pikine;
Maguette Salif Sène, commis d'administration : Paiement de Rufisque.

Ministère de la Coopération

M. Gaoussou Samaké, agent d'administration principal : Cabinet et services centraux du Ministère de la Coopération.
M. Ibnou Massar Diagne, commis d'administration : Cabinet et services centraux du Secrétariat d'Etat au Plan.

Ministère du Développement rural

- MM. Wagane Dionf, commis : Direction de l'élevage et des industries animales;
 Adolphe Dodji Sow, agent d'administration : Direction de l'animation et de l'expansion;
 Oumar Diallo, commis : Direction des services agricoles;
 Marcel Antoine Pereira Barréto, assistant hydrologue : Direction du génie rural;
 Saliou Diop, commis d'administration principal : Direction des eaux et forêts.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- MM. Moussa N'Gom, secrétaire-comptable auxiliaire : Cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports; Direction de l'administration générale et de l'équipement; Direction des travaux publics;
 Fadel N'Diath, secrétaire-comptable auxiliaire : Direction des transports;
 Soaibou M'Bodj, secrétaire-comptable auxiliaire : Service du transit administratif;
 Yamar Wade, géomètre décisionnaire : Service topographique;
 N'Diaga N'Doye, commis auxiliaire : Subdivision d'outillage mécanique (SOM), Dakar;
 Seydou Faye, écrivain de 2^e classe : Marine marchande;
 Boubacar Dème, secrétaire-comptable contractuel : Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert;
 El Hadji Malick Lô, commis d'administration : Subdivision des travaux publics de Rufisque;
 N'Gagne Tall, surveillant des T.H. décisionnaire : Subdivision des parcs et jardins;
 Moustapha N'Diaye, commis auxiliaire : Direction de l'urbanisme;

Ministère du Développement industriel

- MM. Ernest Robert, comptable : Cabinet du Ministre du Développement industriel : Bureau de gestion et courrier; Direction de l'industrie; Subdivision des mines du Cap-Vert; Direction technique de l'énergie et de l'hydraulique;
 Salle Dieng, commis auxiliaire : Direction des mines et de la géologie.

Ministère de l'Education nationale

- Tanor Dieng : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Education nationale;
 Moustapha Thiam, commis décisionnaire : Lycée Van Volenhoven, Dakar;
 Mamadou Dramé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle : Inspection médicale des écoles;
 Samba Mody Sall, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon : Inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar;
 Amath Mané, agent d'administration : Lycée Blaise-Diagne, Dakar (soldes);
 Youssoupha N'Diaye, intendant : Lycée Blaise-Diagne, Dakar (bourses);
 Ibrahima Kane, adjoint d'intendance : Lycée John F. Kennedy (Dakar);
 Mamadou Diéye, secrétaire-comptable : Lycée de Rufisque;
 Djibril Fall, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon : Inspection de l'enseignement primaire de Rufisque;
 Arona N'Diaye, commis : Ecole normale supérieure Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- MM. Alassane Kane, dactylographe : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle; Action O.I.T.;
 M'Bar N'Diaye, commis : Lycée technique Maurice-Dela-fosse; Ecole nationale des travaux publics;
 Daouda Dioum, commis-magasiner : Centre technique de formation professionnelle;
 Gora Boye, surveillant général : Centre national de formation et d'action de Rufisque;
 Marie Diallo, dactylographe : Centre d'Enseignement technique féminin de Dakar;

- MM. Abdoul Mody Sall, agent de service : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar;
 Anthioumane Diagne, mécanographe : Centre national des cours professionnels, industriels et commerciaux;
 Benoît Tossou, maître d'hôtel : Centre de formation maritime;
 Tidiane Fall, dactylographe : Centre de formation artisanale;
 Ibrahima Diouf, commis : Centre de qualification industrielle;
 Samba M'Baye, planton : Centre de formation professionnelle hôtelière;
 Abdoul Bâ, professeur d'enseignement général : Centre de formation et perfectionnement du personnel de secrétariat;
 Mamadou Sall, ouvrier d'imprimerie : Ecole normale d'enseignement technique masculin;
 Maguèye Seck, surveillant des travaux : Centre national horticole de Cambérène.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

- M. Mamadou Touré, commis auxiliaire : Cabinet et services centraux du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de la Culture

- MM. Massamba Dial, commis : Cabinet et services centraux du Ministère de la Culture;
 Moulayé Gaye, commis : Ecole des arts, Dakar;
 Béchirou Diallo, commis : Musée dynamique Dakar;

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- M. Malick N'Diaye, infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle : Circonscription médicale de Rufisque;

Région de Casamance

- M. Alassane Diallo, instituteur adjoint principal 2^e échelon : Inspection de l'enseignement primaire de Sédiou.

Région de Diourbel

- MM. Massa Diallo, instituteur adjoint principal : Inspection de l'enseignement primaire de Louga;
 Amadou Tidiane Nam, instituteur principal de classe exceptionnelle : Inspection primaire de Diourbel.

Région du Fleuve

- MM. Ibrahima Diagne, mécanographe contractuel : Inspection des contributions directes de Saint-Louis;
 Mouhamadou Fall, commis contractuel : Bureau des domaines de Saint-Louis;
 Mamadou Bèye, instituteur adjoint : Inspection de l'enseignement primaire de Podor.

Région du Sénégal-oriental

- M. Faniaw Touré, agent technique d'agriculture stagiaire : Secteur agricole de Kédougou.

Région du Sine-Saloum

- MM. Ousmane Dieng, agent breveté : Service des douanes de Kaolack;
 Daouda Diaw, secrétaire dactylographe : Lycée Gaston-Berger;
 Abdourahmane Guèye, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon : Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack I;
 Ama Tall, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon : Inspection primaire de Kaolack II;
 Ousseynou N'Diaye, moniteur du génie rural : Inspection régionale du génie rural à Kaolack;
 Abdoulayé N'Diaye, moniteur adjoint : Inspection de l'enseignement primaire de Kaffrine.

Région de Thiès

- MM. El Hadji Amadou N'Dongo, commis : Manufacture nationale de tapisserie de Thiès;
 Ibrahima Diop, dessinateur, aide-géomètre : Inspection régionale du génie rural de Thiès;
 Yakhya Dieng, adjoint d'intendance : Lycée Malick-Sy de Thiès;

MM. Issa Diallo, adjoint des services économiques : Ecole normale William-Ponty de Thiès;
 Mamadou M'Baye, instituteur adjoint : Section normale de l'école du Château d'Eau à Thiès;
 Doudou Bâ, instituteur hors classe : Inspection de l'enseignement primaire de Thiès;
 Abdoulaye Diallo, électricien : Ecole normale de M'Bour;
 Amadou Couly Guèye, secrétaire-comptable : Arrondissement des travaux publics de Thiès;
 Bacary Sano, infirmier principal : Secteur spécial n° 11 de M'Bour.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront pour compter du 1^{er} juillet 1971, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10355 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kolda, en remplacement de M. Moustapha Diawara, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10356 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Baba Moustapha N'Diaye, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Fatick, en remplacement de M. Alioune Dia, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10357 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Sidy Moctar Koundoul, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Foundiougne, en remplacement de M. Babacar Djigal, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10358 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Ibnou Bèye, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bakel, en remplacement de M. Abibe Diop, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10359 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Sédhio, en remplacement de M. Baba Moustapha N'Diaye, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10360 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Doye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tivaouane, en remplacement de M. Abdoulaye Baïdy Gaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Doye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10395 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Alassane Baro, secrétaire-comptable, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé gestionnaire-comptable durant l'absence du titulaire M. Mohamadou M'Boup, bénéficiaire d'un congé de 61 jours, qui prend effet à partir du 1^{er} août 1971 pour les chapitres ci-après :

Présidence de la République

- Cabinet : chapitre 212, article 100;
- Avion de commandement : chapitre 212, article 140;
- Dépenses spéciales : chapitre 216, articles 155 et 156;
- Dépenses diverses : chapitre 212, article 130;
- Intendant du Palais : chapitre 212, articles 110 et 120;
- Entretien des bâtiments : chapitre 213, article 150;

Secrétariat général (matériel)

- Chapitre 212, articles 180 et 181;

Grande Chancellerie de l'O.N.

- Chapitre 212, article 310;

Inspection générale d'Etat

- Chapitre 212, article 340;

Contrôle financier

- Chapitre 212, article 350;

Dépenses communes

- Chapitre 212, article 355;

Fêtes et cérémonies

- Chapitre 215, article 153.

Art. 2. — M. Alassane Baro percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 1971.

Par décision ministérielle n° 10396 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Ousmane Thiam, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10707-O, est nommé dépositaire-comptable du Cabinet et services rattachés du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, en remplacement de M. Baïdy Baro, infirmier spécialiste assimilé à un secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ousmane Thiam percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10398 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Aldiaw Guèye, commis d'administration adjoint, Mle de solde 11022-Z, est nommé dépositaire-comptable du bureau de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'Intérieur, à Dakar, pour :

- Le chapitre 332, article 1180. — Fonctionnement;
- Le chapitre 332, article 1194. — Dépenses communes.

Art. 2. — M. Aldiaw Guèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 13 juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10411 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Abibe Diop, contrôleur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Niour-du-Rip, en remplacement de M. Arona Dia, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10412 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Ibra Wane, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kédougou, en remplacement de M. Mamadou Cissé, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10413 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique — M. Alioune Dia, inspecteur de 2° classe, 2° échelon du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Tambacounda, en remplacement de M. Mayero Fall, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10414 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Arona Dia, contrôleur du trésor de 2° classe, 4° échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bignona, en remplacement de M. Daouda Tandiang, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10426 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Tall, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la sûreté nationale (police spéciale Dakar-Niger de Thiès), en remplacement de M. Mahawa Sékou Diouf, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Tall percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10427 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Mayoro Fall, inspecteur de 1^{re} classe, 2° échelon du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Thiès, en remplacement de M. Jean Morad Maroun, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10428 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Abdoukarim Fall, brigadier des gardiens de la paix, Mle de solde 28325-F, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat de Thiès (amendes forfaitaires), en remplacement de M. Souleymane Sow, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoukarim Fall percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10429 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Diaye, inspecteur de 1^{re} classe, 2° échelon du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Gossas, en remplacement de M. Ousmane N'Dao, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10430 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 août 1971 :

Article unique — M. Amadou Tidiane Niang, contrôleur de 2° classe, 3° échelon du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Linguère, en remplacement de M. Ibra Wane, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10464 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — M. Papa Amadou Diouf, comptable, est nommé dépositaire-comptable de l'Organisation autonome de la Vallée (O.A.V.), gestion 1971-1972, pour le chapitre 422, articles 6520, 6524.

Art. 2. — M. Papa Amadou Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10465 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Sèye, contrôleur du travail, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale, à Dakar, gestion 1971-1972 pour le chapitre 352, article 3050.

Art. 2. — M. Abdoul Aziz Sèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 10728 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 août 1971 :

Article premier. — M. Ousmane Thiam, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10707-O, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Baidy Barro.

Art. 2. — M. Ousmane Thiam percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11163 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} septembre 1971 :

Article premier. — M. François Soumaré, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la brigade forestière de Sokone, en remplacement de M. Kéba N'Dong, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. François Soumaré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11165 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} septembre 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis, en remplacement de M. Sambou N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11196 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 1^{er} septembre 1971 :

Article premier. — M. Djibril Niang, Mle de solde 24562-A, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale de l'agriculture de Thiès.

Art. 2. — M. Djibril Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 11 août 1971 :

Par décision ministérielle n° 11197 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 1^{er} septembre 1971 :

Article premier. — M. Papa Ounte Fall, comptable auxiliaire, Mle de solde 11863-E, est nommé dépositaire-comptable de la paierie principale de Thiès.

Art. 2. — M. Papa Ounte Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 août 1971.

Par décision ministérielle n° 11203 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} septembre 1971 :

Article premier. — M. Mamour Sarr, Mle de solde 35625-G, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement artisanal de Tivaouane, à compter du 20 juillet 1971.

Art. 2. — M. Mamour Sarr percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11444 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 septembre 1971 :

Article premier. — M. N'Diawar Bar, agent comptable décisionnaire, Mle de solde 18401-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer de Thiès, en remplacement de M. Amadou Souleye Sarr, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. N'Diawar Bar percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 71-915 en date du 21 août 1971 portant attribution d'allocations scolaires en Belgique

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971, en Belgique, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

- M^{mes} Nafissatou Diagne, aide : 200.000 francs C.F.A., Ecole des secrétaires de direction, Jonet, Bruxelles;
Gnagna Cissé, aide : 150.000 francs C.F.A., Institut Jules Hallaux, Bruxelles.
MM. Oumar Diop, aide : 150.000 francs C.F.A., Centre d'éducation I.B.M., Bruxelles;
Mendy Joseph, aide : 100.000 francs C.F.A., Institut agricole Charleroi, Bruxelles.

Art. 2. — Ces allocations seront versées en une seule fois aux bénéficiaires.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 700.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par bon de caisse émis aux noms des intéressés et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9699 M.E.N.-R.X. en date du 5 août 1971 portant admission au brevet supérieur d'études normales, (Session de 1971).

Article unique. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale de M'Bour dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au brevet supérieur d'études normales, au titre de la session de 1971.

1. Abdoulaye Bâ (Mention Assez-bien);
2. Mohamed Bâ (Mention Assez-bien);
3. Mahata Fall (sans mention);
4. Moustapha Faye (sans mention);
5. Leyti N'Diaye (sans mention);
6. Mamadou Willane (sans mention);
7. Gorgui Fall (sans mention);
8. Amacodou Diouf (sans mention);
9. Cheikh Sidiya Guèye (sans mention);
10. Baïdi N'Diaye (sans mention);
11. Babacar Thiaw (sans mention);
12. Salif Dione (sans mention);

13. Oumar Bâ (sans mention);
14. Abdoul Aziz Sy (sans mention);
15. Amadou Thiam (sans mention);
16. Mamadou N'Diaye (sans mention);
17. Mouhamadou M. Diakhaté (sans mention);
18. Adama Niane (sans mention);
19. Dib Niane (sans mention);
20. Abdoulaye N'Diaye (sans mention);
21. Amadou N'Doye (sans mention);
22. Youssouf Badji (sans mention);
23. Al Ousseynou Coly (sans mention);
24. Fodé Guissé (sans mention);
25. Abdoulaye N'Dao (sans mention);
26. Pathé Baldé (sans mention);
27. Ibrahima Diop (sans mention);
28. Youba Bodian (sans mention);
28. Abdoul Aziz Fall (sans mention);
28. Abdou N'Dour (sans mention);
28. Ibra N'Diaye (sans mention).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9846 M.E.N.-D.E.S. en date du 6 août 1971 portant ouverture à l'institut universitaire de technologie de divers département et fixant le nombre d'étudiants qui pourront y être inscrits.

Article premier. — Seront ouverts à l'institut universitaire de technologie de Dakar, pendant l'année universitaire 1971-1972, les départements suivants :

1^{re} ANNEE

DIVISION DES FORMATIONS INDUSTRIELLES

- 1^o Génie mécanique : Fabrication mécanique, mécanique d'entretien.
- 2^o Génie électrique : Electromécanique, électricité, électronique.
- 3^o Chimie et biologie appliquée : Chimie, technologie alimentaire, analyses biologiques.
- 4^o Génie civil.

DIVISION DES FORMATIONS DU SECTEUR TERTIAIRE

- 5^o Gestion des entreprises : Techniques administratives, finances et comptabilité, technique de commercialisation.

2^e ANNEE

DIVISION DES FORMATIONS INDUSTRIELLES

- 1^o Génie électrique : Option « Electronique » ;
« Option « Electromécanique ».
- 2^o Chimie et biologie appliquée.

DIVISION DES FORMATIONS DU SECTEUR TERTIAIRE

- 3^o Gestion des entreprises.

Art. 2. — Le nombre d'étudiants qui pourront être inscrits en première année de chaque département de cet institut est fixé comme suit :

- | | |
|---|----|
| 1 ^o Génie mécanique : | 20 |
| 2 ^o Génie électrique : | 35 |
| 3 ^o Chimie et Biologie appliquée : | 30 |
| 4 ^o Génie civil : | 10 |
| 5 ^o Gestion des entreprises : | 35 |

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9873 M.E.N.-M.F.A.E. en date du 9 août 1971 approuvant le budget du Centre des œuvres universitaires, exercice 1971-1972.

Article premier. — Est approuvé le budget du centre des œuvres universitaires, exercice 1971-1972, arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 266.650.000 francs.

Charges :

Compte n° 23. — Dépenses d'investissement ..	10.350.000
Compte 60. — Achats	61.900.000
Compte 61. — Frais de personnel	95.100.000
Compte 63. — Travaux, fournitures, services extérieurs	59.000.000
Compte 64. — Transports et déplacements ..	300.000
Compte 65. — Charges spécifiques	22.250.000
Compte 66. — Frais divers de gestion	4.650.000
Compte 68. — Amortissement	12.500.000
	266.650.000

Ressources :

Compte 14. — Subvention d'équipement	3.000.000
Compte 70. — Participation des usagers	97.600.000
Compte 71. — Subventions	165.100.000
Compte 72. — Déchets	150.000
Compte 76. — Divers	800.000
	266.650.000

Art. 2. — Le directeur du centre des œuvres universitaires, l'agent comptable particulier de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9847 M.E.N. en date du 6 août 1971 :

Article unique. — M. Ibrahima Bâ est nommé maître-assistant stagiaire de chimie à la faculté des sciences de l'université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971 (poste créé).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTE interministériel n° 11530 M.D.R.-M.E.T.F.P. du 9 septembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 59-411 du 3 juin 1959 portant création du service de l'océanographie et des pêches maritimes;
Vu le décret n° 63-426 du 26 juin 1963 portant organisation de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes, notamment ses articles 8, 9 et 10.

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes est ouvert le jeudi 4 novembre 1971 simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à concourir, les candidats titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus au premier janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Art. 3. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé à 10.

Art. 4. — Le registre d'inscription à ce concours, ouvert à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, Dakar (boîte postale 289) et dans les inspections régionales des pêches maritimes de Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack, sera clos le 30 septembre à midi.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère du Développement rural par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves, accompagné des copies de compositions sous enveloppes scellées, sera établi et adressé à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, B.P. 289, dès la fin des épreuves.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1971.

Pour le Ministre du Développement rural
absent :

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 10238 M.D.R. en date du 17 août 1971 portant renouvellement des membres de conseil de pêche de Richard-Toll et de la Taouey.

Article premier. — Conformément à l'article 2 du décret n° 65-500 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, les nouveaux membres des conseils de pêche de Richard-Toll et de la Taouey sont désignés comme suit :

Art. 2. — Conseil de pêche de Richard-Toll :

a) Les chefs des villages riverains

— Rosso-Sénégal;	— Khare;
— M'Bagam;	— M'Bilor;
— N'Diaw;	— Gaé;
— N'Diangué;	— Bokhol;
— Richard-Toll;	— Keur M'Baye;
— Khouma;	— N'Diarhème;
— Guidakhar;	

— Le maire de la commune de Dagana.

b) Les représentants des pêcheurs suivants
Membres désignés par les coopératives :

MM. Albar Samb, coopérative de Richard-Toll;
Pathé M'Boh, coopérative de Richard-Toll;
Magaye Sarr, coopérative de Dagana;
Mamadou Salif N'Diaye, coopérative de Dagana;
Aliou Fall, coopérative de Gaé;
Amadou Mané Niassé, coopérative de Gaé.

Membres désignés par le comité départemental de développement de Dagana :

MM. Bakar Nam Gaye, Rosso-Sénégal;
Mamadou Diop, Rosso-Sénégal;
Samba Guèye Diagne, M'Bagam;
N'Darry M'Bodj, N'Diaw;
Oumar Diop, N'Diangué;
Atou Fall, Khouma;
Bougouma Diaw, Guidakhar;
Oumar Fall, Khare;
Iba M'Bodj, M'Bilor;
Ousseynou Diop, Bokhol;
Abdoulaye Guèye, Keur M'Baye;
Iba Bâ, N'Diarhème.

Art. 3. — Conseil de pêche de la Taouey :

a) *Les chefs des villages riverains*

- | | |
|-------------------|-----------------|
| — N'Dombo; | — Thiago; |
| — N'Dombo-Alarba; | — Temmèye; |
| — Diamaguène; | — Bountou Bâte; |

b) *Les représentants des pêcheurs désignés par le comité départemental de développement de Dagana*

MM. N'Diobe Dama, N'Dombo;
 Amadou Bâ, N'Dombo;
 Babacar M'Bête Diop, N'Dombo-Alarba;
 Cheikh Niang, Diamaguène;
 Atou Niang, Thiago;
 Waly Diop, Thiago;
 Abou Djigal, Temmèye;
 Hamet Fall, Bountou Bâte.

Art. 4. — Les membres des conseils de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1^{er} juin 1971.

Art. 5. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9756 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 5 août 1971 autorisant la Société anonyme des anciens établissements Graziani à occuper temporairement une parcelle de 2500 m², près du village de Tiécki (département de Thiès et à extraire des argiles).

Article premier. — La Société anonyme des anciens établissements Graziani est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à 1 km à l'Est du village de Tiécki (département de M'Bour), sur un terrain faisant partie du domaine national, d'une superficie de 2500 m², en vue d'exploiter de l'argile à briques.

Art. 2. — La Société anonyme des anciens établissements Graziani versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse de l'inspection des domaines, à Thiès, annuellement et d'avance, dans un délai d'un mois, à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation du terrain fixée à trente quatre mille francs (34.000).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

L'Etat se réserve le droit de reprise pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961, fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société anonyme des anciens établissements Graziani sera tenue de placer à l'entrée de la carrière un écriteau de 40 x 30 cm très visible et portant en gros caractères, le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef du chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des mines le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10726 M.INF.-M.F.A.E. en date du 24 août 1971 portant approbation du budget 1971-1972 de la Radiodiffusion nationale.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la gestion 1971-1972 de la Radiodiffusion nationale, délibéré et arrêté en équilibre, en produits et charges à trois cent cinquante-cinq millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (355.948.385).

Art. 2. — Le directeur de la Radiodiffusion et l'agent comptable particulier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11366 M.I.F.-C.A.B. en date du 4 septembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10067, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1971.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions relatives aux dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 10221 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 11707 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 18 août 1967 est modifié comme suit :

« Le dépôt de M. Célestin N'Diaye, à Fatick, sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Cadène de la Pharmacie Boubakh, sis à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10222 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 1669 du 9 février 1971 est modifié comme suit :

« Le dépôt de médicaments de M^{me} Georges Khalil sera ravitaillé par les soins de M. Cadène de la pharmacie Boubakh, sis à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-210 ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 71-1014 du 24 septembre 1971
portant détachement d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu la lettre n° 919 du 28 août 1971 demandant le détachement de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahady Diallo, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (Mle de solde 43575), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est placé, à compter de la date de signature du présent décret et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès de l'Université de Dakar, pour servir à l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N.).

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Mahady Diallo sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Université qui supportera également le traitement de M. Mahady Diallo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRETE ministériel n° 11487 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.
du 8 septembre 1971

portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de la coopération

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-357 du 14 mai 1966 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu l'arrêté interministériel n° 14729 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme de concours direct et professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération;

Vu la lettre n° 2067 M.D.R.-ONCAD du 17 mai 1971,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs de la coopération sont ouverts les 6 et 7 décembre 1971 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 20, réparti comme suit :

— Concours direct	13
— Concours professionnel	7

CHAPITRE PREMIER

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention coopération).

Art. 4. — Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur à 13, les candidats titulaires du diplôme de l'E.N.E.A. seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 22 octobre 1971, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de 6 mois;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;
- 6° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention coopération);
- 7° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé :
 - a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi;
 - b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 8. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

6 décembre 1971 :

- Composition portant sur un sujet de l'économie statistique, de 8 heures à 10 h 30 ;
- Composition portant sur un sujet de la gestion, de 15 heures à 17 heures;

7 décembre 1971 :

- Composition portant sur un sujet de la comptabilité, de 8 heures 30 à 10 heures.

CHAPITRE II

Concours professionnel

Art. 9. — Sont autorisés à concourir : les agents techniques de la coopération âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1971, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de la coopération dont deux dans le corps des agents techniques; l'âge limite indiqué ci-dessus, ne peut dépasser 50 ans, même prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 10. — Les éventuels candidats étant déjà fonctionnaires, adresseront au Ministère de la Fonction publique et du Travail une demande de participation au concours, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 octobre 1971, délai de rigueur.

Art. 11. — Le concours comporte quatre épreuves écrites et deux épreuves orales qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

6 décembre 1971 :

— Composition portant sur un sujet d'économie, de 8 heures à 9 heures 30;

— Composition portant sur un sujet de la gestion, de 10 heures à 12 heures.

7 décembre 1971 :

— Composition portant sur un sujet de l'éducation coopérative, de 8 heures à 10 heures;

— Composition portant sur un sujet de la comptabilité, de 10 heures 30 à 12 heures.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'école nationale d'économie appliquée, à Dakar; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 12. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — La commission de correction des épreuves, désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail, comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur de l'ONCAD;
- Des professeurs de l'E.N.E.A. (collège coopération);
- Un inspecteur de la coopération;
- Le directeur de l'E.N.E.A.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 1^{er} août 1971, de M. Mamadou Camara, ex-commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en position de détachement auprès de l'A.S.E.C.N.A. à Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 304, déposée le 1^{er} octobre 1971, le receveur des domaines à Ziguinchor, domicilié rue de la Poste agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 71-789 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 15 juillet 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 ha, 32 a, 00 ca, situé à Sédhiou (route de Marsassoum), connu sous le nom de Centre d'Enseignement technique féminin et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-789 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 15 juillet 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
MAKHILY GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 644, déposée le 20 septembre 1971 par El Hadji Alioune N'Diaye, inspecteur principal des Impôts, demeurant à Dakar, Boulevard de l'Est et domicilié à Villa Anta, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 1 ha, 25 a, 40 ca, situé dans l'arrondissement de Pout village de Peycouk et borné : au Nord, par la piste allant vers la piscine et de tous côtés des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 645, déposée le 20 septembre 1971, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à la Place de France (Thiès), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 19 ha, 80 a, 00 ca, situé au Nord

par la forêt classée de Sébikotane, des autres côtés par le D.M. connu sous le nom de Station terrienne dépendant du Centre de Communication par satellite de Dakar.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 70-629 et 70-1245 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. des 10 novembre 1970 et 25 mai 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 646, déposée le 20 septembre 1971, par le sieur Alassane Cissé, contrôleur des Impôts, demeurant et domicilié à Thiès, quartier Takikhaou, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ha, 02 a, 18 ca, situé de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juin 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 7 juin 1971, enregistré, la société dite « Ets MAUREL & PROM » à Dakar, a cédé et vendu à M. Ali Khadra, employé de commerce demeurant à Rufisque, rue Faïdherbe et à M^{me} Nazek Darwiche, épouse de M. Kassem Yassine, demeurant à Dakar rue Tolbiac, les éléments comprenant : la clientèle, le tout dépendant d'un fonds de commerce de boulangerie et vente de pain, exploité à Rufisque à l'angle des rues Faïdherbe et Paul Sicamois, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 380.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.800.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 7 juin 1971.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Rufisque au fonds sus-désigné où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille du 25 septembre 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 20 septembre 1971.

Pour insertion :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 6471-DG, 5807-DG, 6472 DG et 539 de Rufisque, appartenant à la société anonyme Comptoir de Représentation générale à Dakar. 2-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

UNIVERSAL DESIGN

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 32, rue Jules Ferry - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 18 août 1971, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 30 août 1971, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— Toutes études et projets de décoration et de publicité, ainsi que leur réalisation;

— L'achat, l'importation et l'exportation de produits de décoration et de publicité;

— L'exploitation d'un atelier de sérigraphie;

— L'acquisition ou la location de tous matériels : bâtiments, locaux, installations diverses permettant ou facilitant ces opérations;

— L'ouverture de tous bureaux, agences, succursales;

— La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;

— L'alliance, l'association en participation, la fusion avec l'une ou plusieurs de ces sociétés ou entreprises;

— Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;

Le tout dans tout territoire d'Afrique Occidentale et Equatoriale.

La société a pris la dénomination sociale de :
« UNIVERSAL DESIGN »

Son siège social est fixé à Dakar, 32 rue Jules Ferry. Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 au moins du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés par la collectivité des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une décision collective en date du 18 août 1971, dont l'un des originaux est également annexé à l'acte du 30 août 1971, les associés de la société ont, d'un commun accord entre eux nommé M. Harry Levy, publiciste, demeurant à Dakar, l'un des associés, en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée, avec tous les pouvoirs pour agir au nom de la société.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes seront déposées au greffe du tribunal civil de Première Instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e LAT SENGHOR notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 1454, 357 et 444 de Thiès, appartenant à M. Joseph dit Georges Khalil. 2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

APPORT-FUSION

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 12 février 1971, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée avec reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 21 juin 1971, enregistré, la « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES » société anonyme dont le siège social est à Dakar, Km II, route de Rufisque, a fait apport, à titre de fusion et par voie d'absorption totale, à la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DES ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES DE DAKAR » (A.C.D.) dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, de la totalité de tous les biens composant son actif au 31 mars 1970, notamment d'un établissement industriel et commercial de tuyauterie, chaudronnerie, montage et lavages, menuiserie et charpentes métalliques, exploité à Dakar, Km. II, route de Rufisque.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de la société apporteuse, devront faire connaître, au siège de la société bénéficiaire de l'apport, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille du 4 septembre 1971, renouvelant celle parue dans ledit journal, le 21 août 1971.

Pour insertion
LAT SENGHOR, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ COMMERCIALE SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION "SO.CO.MEX."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 140, Avenue du Président Lamine GUËYE-DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 10 août 1971, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 17 août 1971, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, spécialement en Afrique occidentale et plus particulièrement à Dakar :

Le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, la fabrication, la transformation, le transport, le transit, la représentation, la consignation de tous produits, objets, marchandises, de tous matériels et fournitures et toutes opérations de courtage et de négoce;

— L'étude, l'entreprise, la réalisation, la prise en concession de tous travaux, fournitures et services;

— La création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce et comptoirs;

— L'achat, la construction et la location de tous immeubles utiles à la société ainsi que leur vente;

— La participation et l'acquisition d'intérêts dans toutes entreprises créées ou à créer;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à tous objets similaires ou connexes, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION » par abréviation (SO.CO.MEX).

Son siège social est fixé à Dakar, 140 avenue du Président Lamine Guëye.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs CFA, fourni tant en espèces qu'en nature, divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, nommés par les associés.

L'année sociale commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société pour se terminer le 31 juillet 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Aux termes de l'acte de déclaration notariée du 17 août 1971, précité, les associés de la société ont, d'un commun accord entre eux, nommé M. Hussein Assad, commerçant, demeurant à Dakar, 140, avenue du Président Lamine Guëye, l'un des associés, en qualité de gérant de ladite société, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 7 septembre 1971.

Pour extrait et mention
LAT SENGHOR, notaire

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 30 août 1971, enregistré, M^{me} Latifé Elias Mohamar ou Mouhamar, épouse de M^e Elias Edmond Sabbagh, demeurant ci-devant à Dakar, avenue Jean-Jaurès et actuellement à Abidjan, a cédé et vendu à M. Jadallah Nagib Abou Farah, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, rue II angle 9, les éléments comprenant : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le matériel commercial, les objets mobiliers et les marchandises, le tout dépendant d'un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Dakar, à l'angle de l'Avenue Jean-Jaurès et du boulevard de la République, connu sous le nom de « A LA TABLE FRANÇAISE » et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n^o 6670.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 850.287 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 30 août 1971.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion, à Dakar au fonds sus-désigné où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille du 30 septembre 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 22 septembre 1971.

Pour insertion :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 13648-DG relatif à la villa Sicap Baobabs n^o 571 appartenant à l'Archidiocèse de Dakar, anciennement Vicariat apostolique de la Mission catholique.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 47 de Rufisque appartenant aux héritiers Momat Fall.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 juin 1971
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	596.700.296
— Correspondants en France	41.216.308
— Trésor français	59.626.200.499
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.155.066.965
Fonds monétaire international	13.453.268.919
— F.M.I. Tranche or	6.146.409.502
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	7.306.859.467
Autres créances sur l'extérieur	5.092.523
Disponibilités dans la zone d'émission	41.344.304.592
Effets escomptés	
— Effets à court terme ..	31.574.396.794
— Obligations cautionnées.	
— Effets à moy. terme (1).	9.769.907.798
Effets pris en pension	
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
Avances à court terme	36.000.000
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	2.851.471.017
Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains	2.124.000.000
— Placements extérieurs ..	10.000
— Accords de paiement ..	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	727.461.017
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.814.990.901
Comptes d'ordre et divers	4.018.986.288
	125.943.306.858
	18.597.000.000

au 3 juillet 1971

(1) Sur autorisation en cours de	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	523.206.810
— Correspondants en France	22.138.462
— Trésor français	60.971.239.280
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.155.066.965
Fonds monétaire international	13.453.268.969
— F.M.I. Tranche or	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	7.165.249
Autres créances sur l'extérieur	38.545.500.708
Disponibilités dans la zone d'émission	
Effets escomptés	28.052.358.496
— Effets à court terme ..	
— Obligations cautionnées.	
— Effets à moy. terme (1).	10.493.142.212
Effets pris en pension	
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
Avances à court terme	
Trésors ouest-africains. — Découverts en compte courant	2.195.436.017
Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains	1.467.965.000
— Placements extérieurs ..	10.000
— Accords de paiement ..	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	727.461.017
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.827.261.133
Comptes d'ordre et divers	4.358.909.849
	124.059.193.442
	20.070.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	79.669.898.608
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	1.131.633.745
— Comptes courants ..	1.131.633.745
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.827.279.766
— Comptes courants ..	644.279.766
— Comptes spéciaux ..	1.183.000.000
— Trésors ouest-africains	21.835.690.519
— Comptes courants ..	781.690.519
— Comptes de placem.	2.124.000.000
— Dépôts spéciaux ...	18.930.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	18.157.415
Transferts à exécuter	335.552.171
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	8.990.305.830
Capital et réserves	3.923.000.000
Comptes d'ordre et divers	8.211.788.804
	125.943.306.858

Billets et monnaies en circulation	79.405.222.197
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	1.111.432.441
— Comptes courants	1.111.432.441
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.966.760.042
— Comptes courants	1.119.760.042
— Comptes spéciaux	2.847.000.000
— Trésors ouest-africains	17.747.723.872
— Comptes courants ...	814.757.872
— Comptes de placem.	1.467.965.000
— Comptes spéciaux ...	15.465.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	252.566.068
Transferts à exécuter	815.936.000
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux ..	8.990.305.830
Capital et réserves	3.923.000.000
Comptes d'ordre et divers	7.846.247.992
	124.059.193.442

Le Directeur général
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 août 1971
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Billets et monnaies en circulation	
— Billets de la zone franc	498.671.101		75.896.101.709
— Correspondants en France	83.339.417	Comptes courants créditeurs :	
— Trésor français	61.841.863.962	— Banques et institutions étrangères ...	1.021.381.222
Autres avances et avoirs en devises convertibles	2.155.066.965	— Comptes courants ..	1.021.381.222
Fonds monétaire international	13.453.268.969	— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.979.755.329
— F.M.I. Tranche or	6.146.409.502	— Comptes courants ..	1.081.755.329
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	7.306.859.467	— Comptes spéciaux ..	2.898.000.000
Autres créances sur l'extérieur	4.797.763	— Trésors ouest-africains	17.816.824.833
Disponibilités dans la zone d'émission	34.086.805.353	— Comptes courants ..	887.859.833
Effets escomptés	23.138.816.354	— Comptes de placem.	1.205.965.000
— Effets à court terme ..	23.138.816.354	— Dépôts spéciaux ...	15.723.000.000
— Obligations cautionnées, »	»	— Accords de paiement »	»
— Effets à moy. terme (1). 10.952.988.999	10.952.988.999	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	48.065.158
Effets pris en pension	»	Transferts à exécuter	506.382.453
— Effets à court terme ..	»	Fonds monétaire international :	
— Obligations cautionnées, »	»	— Allocations droits de tirage spéciaux.	8.990.305.830
Avances à court terme	»	Capital et réserves	3.923.000.000
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	»	Comptes d'ordre et divers	8.140.642.126
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	1.933.436.017		120.322.458.660
— Placements extérieurs .	1.205.965.000		
— Accords de paiement .	10.000		
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	727.461.017		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.827.955.881		
Comptes d'ordre et divers	4.437.253.232		
	120.322.458.660		
(1) Sur autorisation en cours de	21.030.000.000		

Le Directeur général,
R. JULIENNE

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Femmes sénégalaises »

Objet : Regrouper toutes les femmes résidant au Sénégal sans distinction de race ou de confession;

- Resserrer ou créer des liens de fraternité;
- Développer l'esprit d'entraide et de solidarité entre tous ses membres;
- Apporter son concours à toute action visant à la promotion de la femme.

Siège social : Sicap Dieuppeul II, villa n° 2949, Dakar.

Récépissé de déclaration n° 2765 M.I.N.T.-A.P.A. en date du 1^{er} juillet 1971 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du T.F. n° 1050 du Cercle de Baol, appartenant à M. El-Hadji Cheikh Amadou M'Backé, propriétaire demeurant à Dakar. 2-2

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la PAGENA sur le titre foncier numéro 10954 DG. 2-2

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DU PNEUMATIQUE
"PAYSANT - ALBERTINI"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Avenue du Président Lamine GUËYE - DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 12 juillet 1971, enregistré, M. Joseph Paysant, industriel et M. Daniel Albertini, agent commercial, demeurant tous deux à Dakar, ont cédé et transporté, à M. Aboubakar N'Diaye, président-directeur général de société, demeurant à Dakar, 17, rue Robert-Brun, à concurrence de chacun 20 parts, soit au total 40 parts sociales à prendre dans celles leur appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PNEUMATIQUE » (PAYSANT-ALBERTINI), au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue du Président Lamine-Guëye.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé dans ledit acte.

Par le même acte, Messieurs Paysant, Albertini et N'Diaye, ont d'un commun accord entre eux, décidé de remplacer la dénomination sociale de la société par celle de « Société Sénégalaise du Pneumatique » (Paysant-Albertini & N'Diaye).

Par suite de ces cessions et changement de dénomination, les articles 3 et 7 des statuts ont été modifiés comme suit :

« Article troisième : La société prend la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DU PNEUMATIQUE » (PAYSANT-ALBERTINI & N'DIAYE).

« Article septième. — Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A.

« Il est divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés de la façon suivante :

- « — A M. Paysant, à concurrence de 180 parts
- « — A M. Albertini, à concurrence de 180 parts
- « — Et A M. N'Diaye, à concurrence de 40 parts

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce le 16 septembre 1971.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

PHARMACIE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.500.000 francs C.F.A.
Siège social : Saint-Louis

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 20 juillet 1971, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE AFRICAINE », dont le siège social est à Saint-Louis, ont, d'un commun accord entre eux, décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter rétroactivement du 30 juin 1971 et nommé M. Maurice Ousselin, pharmacien, demeurant à Saint-Louis, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, pour réaliser l'actif et payer le passif qui pourrait être dû.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Saint-Louis, tenant lieu de tribunal de commerce, le 28 août 1971.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE SÉNÉGALAISE "NO. SO. CO. - SÉNÉGAL"

Société anonyme en formation au capital de 300.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 2, Avenue Faidherbe - DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar, du 10 mars 1971, enregistré à Dakar, le 1^{er} avril de la même année, bordereau n° 821-9, volume 8, folio 76, aux droits de cinq cents francs, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

La société « NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE », société anonyme au capital de 5.988.750 francs français, dont le siège social est à Paris (8^e), 157, boulevard Haussmann, France, immatriculée au registre du commerce de Paris.

A apporté à la société « NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE SÉNÉGALAISE » « NOSOCO-SENEGAL », société anonyme au capital de 300.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Faidherbe, en cours d'immatriculation au registre du commerce de Dakar :

Un établissement industriel et commercial, mobiliers et immobiliers financiers, de transports et plus généralement, toutes opérations se rapportant à toutes les branches de l'activité humaine, exploité à Dakar, 2, avenue Faidherbe, immatriculé au registre du commerce de Dakar, formant la succursale au Sénégal de la société apporteuse et comprenant un fonds de commerce avec tous ses éléments, corporels et incorporels, et des biens mobiliers ou immobiliers se décomposant, en terrain, bâtiments divers droits.

Cet apport s'élevant au total à 168.550.000 francs C.F.A. a été effectué moyennant l'attribution de 16.855 actions de 10.000 francs chacune.

Aux termes de ses délibérations, du 27 juillet 1971, la deuxième assemblée générale constitutive, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 27 août 1971, bordereau n° 186-21, volume 8, folio 97, case 2173, aux droits de 6.445.706 francs, et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire sus-nommé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, a constaté la réalisation définitive dudit apport.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix (10) jours de la présente insertion pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettres recommandées transmises par les opposants au lieu du siège social.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 403 du Code des Obligations civiles et commerciales, par M^e Thiam, notaire.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil », du 28 septembre 1971.

Pour insertion, unique :

CONSTITUTION

I

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 19 mars 1971, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 30 mars 1971, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

— Dans la République du Sénégal, et dans tous pays étrangers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, de transports et plus généralement, toutes opérations se rapportant à toutes les branches de l'activité humaine, notamment :

1° L'acquisition, l'échange, la vente de tous produits marchands et matières premières, l'achat, l'échange, la location, l'affermage, l'apport, l'installation, la transformation, l'aménagement de tous biens meubles ou immeubles;

2° Le traitement et la transformation par tous procédés de tous minerais produits, sous-produits, matières premières, dérivés, et alliages; l'édification de toutes constructions à usage commercial, industriel ou d'habitation;

3° L'obtention de tous permis d'exploitation et de recherches et de toutes concessions, l'obtention de toutes options sur les permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options; la prime ou l'acquisition, sous toutes ses formes, le dépôt et l'exploitation de tous brevets et procédés, leur cession et leur apport, l'acquisition, la concession et l'apport de toutes licences de brevets;

4° Toutes opérations commerciales tant pour son compte que pour le compte de tiers et toutes opérations financières.

5° Toutes opérations accessoires;

6° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;

7° Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE SÉNÉGALAISE » ou par abréviation « NOSOCO-SENEGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal, 2, avenue Faidherbe).

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 300.000.000 de francs C.F.A. divisé en 30.000 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, dont 13.145 de numéraire et 16.855 d'apport, attribuées à la société nouvelle « SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE » en représentation de l'apport des biens immobiliers ou mobiliers composant l'établissement industriel et commercial de la société apporteuse en République du Sénégal, évalués à 168.550.000 francs C.F.A.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

Il a été stipulé sous l'article « 43 » des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 21 mai 1971, M. Fernand Espin, au nom de la société anonyme « NOUVELLE SOCIETE COMMERCIALE SENEGALAISE », fondateur de la société, a déclaré que les 13.145 actions de numéraire de 10.000 francs C.F.A. chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total 131.450.000 francs C.F.A. qui a été déposée à l'étude de M^e Thiam, notaire sus nommée, en un compte bloqué au nom de la société.

A l'appui de cette déclaration M. Espin, es-qualités, a représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 22 mai 1971 et 27 juillet 1971, déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Thiam, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par le 6 septembre 1971, il appert :

Du procès-verbal de l'assemblée 22 mai 1971 :

— Que cette première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée;

— Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

Du procès-verbal de l'assemblée du 27 juillet 1971 :

— Que cette seconde assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social :

MM. Jacques Balloy, demeurant à Paris (16^e), 56, rue Michel Ange;

Pierre Carrouche, demeurant à Dakar (République du Sénégal);

Fernand Espin, demeurant à Dakar (République du Sénégal);

Jean-François Peyre, demeurant à Paris (7^e), 38, rue de Varenne,

Bachir Thiam, demeurant à Dakar (République du Sénégal);

— La société Nouvelle Société Commerciale Africaine, dont le siège est à Paris (8^e), 157 Boulevard Haussmann.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

— Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes titulaire, pour la première année, M. André Millet, demeurant à Ste-Foy-Lès-Lyon (69), Résidence du Château, Place Xavier Ricard, et M. René Gougeaud, demeurant à Nice (06) 6, avenue Gustave Nadaud, commissaire chargé de le suppléer éventuellement.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Aux termes de la première délibération en date du 27 juillet 1971, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 6 septembre 1971, enregistré, le conseil d'administration de la « NOUVELLE SOCIETE COMMERCIALE SENEGALAISE » « NOSOCO-SENEGAL » a nommé M. Fernand Espin, Président du Conseil d'Administration de ladite société.

Il a été déposé le septembre 1971 au greffe du tribunal de première instance de Dakar,

— Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements,

— Deux expéditions des procès-verbaux des délibérations de la première et de la deuxième assemblée générale constitutive,

— Et deux expéditions du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration.

Pour extrait :

M^e SENGHOR, notaire intérimaire

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 9818-D.G. appartenant à M. Oumar Samba, demeurant à Yoff. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8598-D.G., appartenant à M. Henry Marsais, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges. 1-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 515 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au Crédit Foncier de l'Ouest Africain. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4188 du Journal officiel en date du 9 octobre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 octobre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricendy DIALLO